



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 12 Juin à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 6 juin 2024

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNY, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Laurence DUCOS, Katell EYHRATZ, Michel GARAT, Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Alain QUEYRENS (Pouvoir Dominique CLAVIER), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNY).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 33
dont suppléants : 0

Exprimés : 30

Abstentions : 8 (Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Christiane CAZIMAJOU, Aline TEYCHENEY)

Absents : 10
Pouvoirs : 5

POUR : 26

CONTRE : 4 (Jean-Marc DEPUYDT, Patrick EXPERT, Pierre LAHITEAU, Bernard MATEILLE)

Le Quorum est atteint.

D2024-116 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE EN LIEU ET PLACE DES REDEVANCES ACTUELLES

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Pour rappel jusqu'à présent, il subsiste différentes redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire de la CdC :

- Sur les 13 communes de la rive gauche : une redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le poids et la levée ;
- Sur le périmètre de l'ancienne CdC des Coteaux de Garonne et la commune d'Escoussans : une REOM prenant en compte la composition du foyer ;
- Sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan : une REOM avec une part fixe prenant en compte le volume du bac et une part variable prenant en compte le nombre de levées supplémentaires (sauf pour le bourg de Rions et points de regroupement) ;
- Sur la commune de Sainte Croix du Mont : une REOM avec une part fixe prenant en compte la composition du foyer et une part variable prenant en compte le nombre de collecte.

Les études menées ont mis en lumière la nécessité de revoir ce modèle. En effet, ce mode de financement engendre des difficultés importantes de gestion du service mais également de perception du fait notamment d'une mise à jour des bases de données de plus en plus complexe : les départs et arrivées ne sont pas toujours déclarés, aucun lien avec les services des impôts n'est possible car les fichiers fiscaux des contribuables sont distincts de ceux des usagers de la redevance, les changements d'adressage sont fréquents, etc. Les baisses des effectifs au niveau des services de l'Etat accentuent ces difficultés. A ce jour, les impayés sont estimés à 880 000 euros. De plus, par comparaison avec des territoires comparables soumis au même mode de financement, on estime qu'un redéuable sur cinq ne paye pas le service public des déchets. C'est évidemment une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques de tous les citoyens.

Qui plus est, les évolutions réglementaires, l'inflation sur les matières premières et les marchés, les hausses successives de la TGAP font que le coût facturé aux usagers ne cesse d'augmenter alors même qu'ils produisent moins de déchets et qu'ils appliquent les consignes de tri. Ainsi, le caractère incitatif de ce système qui se devait de « récompenser » les comportements vertueux n'est aujourd'hui plus valable et engendre de fortes incompréhensions des usagers.

Pour ces raisons, il est donc proposé qu'à compter du 1er janvier 2025, la collectivité institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des différentes REOM instituées (à l'exception de la commune de Sainte Croix du Mont déjà adhérente d'un autre syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères dont le régime dérogatoire n°2 lui permet d'instaurer les conditions de financement, en l'espèce, la REOM).

Aux termes de l'article 1520 du Code général des impôts (CGI), la TEOM est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que certaines charges de fonctionnement et de gestion. La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Cette valeur locative est revalorisée chaque année, en général lors de la Loi de Finances. Par ailleurs, depuis la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité.

La TEOM concerne toute propriété, hors exonérations, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. Dans le cas où le bien est loué, le propriétaire peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives.

Aux termes du II) de l'article 1521 du Code général des impôts, sont exonérés de plein droit de la TEOM :
les usines ;

les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, des dérogations facultatives sont prévues par le III) 1521 du Code Général des Impôts pour :

- les locaux à usage industriel ou commercial
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- les locaux appartenant aux personnes assujetties à la redevance spéciale
- les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

Par soucis de cohérence avec les décisions prises par les autres membres du SEMOCTOM, il est proposé de ne pas instituer ces dérogations facultatives.

A ce stade, l'étude menée par un cabinet conseil prévoit que le taux de TEOM est estimé à 14,28 % pour garantir l'équilibre d'exploitation du budget, sans prise en compte des créances irrécouvrables (taux évolutif en fonction de l'appel à cotisation 2025 du SEMOCTOM lié lui-même à la fluctuation des coûts qui ne seraient pas connus à ce jour - TGAP, etc.).

Concernant le mode de facturation, il est proposé d'instituer le régime dérogatoire n°1 : la CdC institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

En annexe de la note de synthèse figure différentes estimations relatives au passage à la TEOM notamment en termes de recettes pour la collectivité, d'impact pour les usagers en fonction de leur régime actuel et de comparaison avec les territoires voisins du département.

Toutefois, le taux définitif applicable au 1er janvier 2025 sera voté ultérieurement soit, avant le 15 avril de l'année d'application en même temps que le vote des taux de taxes des budgets prévisionnels.

Il est par ailleurs rappelé que le SEMOCTOM étudie la possibilité d'une TEOM incitative qui nécessite une année pleine d'application en TEOM avant de pouvoir y procéder.

VU le Code général des collectivité territoriales

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1520 et 1639 A bis

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilé ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées dans l'application des redevances d'enlèvement des ordures ménagères actuelles

CONSIDÉRANT l'avis unanime de la conférence des Maires en date du 16 mai 2024 concernant l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Après avoir entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2025 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des différentes redevances d'enlèvement des ordures ménagères institué, à l'exception de la commune de Sainte Croix du Mont

DECIDE de ne pas appliquer les dérogations rendues possibles par le III) de l'article 1521 du Code général des Impôts

APPLIQUE le régime dérogatoire n°1 prévoyant que la Communauté de communes institue et perçoit la taxe, en fixe le taux, et reverse au syndicat ses produits d'équilibre appelés.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance
Valérie MENERET



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 19/06/2024
Qualité : Parapheur Président CdC Convergence Garonne



MIS EN LIGNE LE :